



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**

**CENTRE INTERFACULTAIRE  
EN DROITS DE L'ENFANT**

*Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.*

**Règlement d'études**  
**de la**  
**Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant**  
**Master of Arts in Children's Rights Studies**

**I. GÉNÉRALITÉS**

**Article 1. Objet**

1. Le Centre interfacultaire en droits de l'enfant (ci-après : le CIDE) de l'Université de Genève décerne la « Maîtrise universitaire (Master) interdisciplinaire en droits de l'enfant » / « Master of Arts in Children's Rights Studies » (ci-après : le MIDE)
2. Le MIDE est un titre interdisciplinaire du deuxième cursus de la formation de base (maîtrise universitaire) au sens de l'article 63 § 1 lit. b) du statut de l'Université. Il s'agit d'une Maîtrise interdisciplinaire de 90 crédits ECTS.

**Article 2. Objectifs**

1. Le MIDE ancre, au niveau académique, le domaine des droits de l'enfant comme champ d'études et de recherches universitaires. La formation a pour objectifs d'améliorer les connaissances théoriques et les pratiques professionnelles dans divers champs d'action concernés par les changements profonds liés à la place et au statut de l'enfant et de l'enfance dans notre société, tant aux niveaux local, national et international. Ces champs d'actions comprennent, entre autres, les normes en matière des droits de l'enfant, les politiques de l'enfance et de la jeunesse, les institutions de protection de l'enfance et la place de l'enfant au sein de la famille, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, l'éducation et l'enseignement ainsi que la recherche.
2. Le MIDE prépare à l'accès à une formation approfondie ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

## **II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION ET ADMISSION**

### **Art. 3. Immatriculation et inscription**

1. Pour être admis à la Maîtrise universitaire (Master) interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE) du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE), les candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
2. Les étudiants admis au MIDE sont inscrits au CIDE.
3. Le Directeur du CIDE se réserve le droit de ne pas ouvrir une volée chaque année, s'il y a un nombre insuffisant de candidats pour une rentrée donnée.

### **Article 4. Conditions d'admission**

1. Sont admissibles sans conditions supplémentaires les titulaires de baccalauréat universitaire (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) d'une université suisse dans les branches d'études droit, pédagogie curative, psychologie, sciences de l'éducation, sciences de la société, sociologie ainsi que dans les branches d'études en lettres.
2. En outre, peuvent également être admis, sur dossier, les titulaires d'autres baccalauréats universitaires (bachelor de 180 crédits ECTS au moins) d'une Université suisse ou étrangère ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admission du CIDE. Dans ce cas, l'admission peut être subordonnée à la réalisation de conditions supplémentaires. Ces conditions sont déterminées, pour chaque candidat, par la Commission d'admission. Elles peuvent consister en :
  - Un contrôle de connaissances spécifique, dont les exigences et les conditions de réussite sont précisées dans le cadre de directives élaborées par le Collège des professeurs et validées par l'Assemblée participative du CIDE et / ou
  - l'acquisition de connaissances ou compétences spécifiques supplémentaires.

La Commission d'admission est composée d'au moins deux enseignants du MIDE, désignés par le Collège des professeurs du CIDE, pour un mandat de 2 ans, renouvelable.

3. La décision d'admission est prise par le Directeur du CIDE, sur préavis, le cas échéant, de la Commission d'admission. Elle ne concerne que l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. Un candidat admis qui n'entreprend pas ses études au CIDE peut, le cas échéant, soumettre une nouvelle candidature.
4. Aucune équivalence n'est accordée pour des enseignements suivis préalablement à l'inscription au MIDE, à l'exception des cours qui peuvent être intégrés dans le cadre du programme d'études individuel.

### **III. ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

#### **Art. 5. Durée des études**

1. Pour obtenir le MIDE, l'étudiant doit acquérir un total de 90 crédits ECTS. Une année d'études à plein temps dans un second cursus de formation de base au sens de l'art. 63 du statut de l'Université correspondant dans la règle à 60 crédits ECTS. La durée minimum d'études du MIDE est de trois semestres.
2. Sous peine d'élimination de la formation, l'étudiant doit avoir présenté et réussi des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits ECTS au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études.
3. La durée maximum d'études est de six semestres.
4. Le Directeur du CIDE peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent (tels que maladie, maternité, activité professionnelle importante, charges familiales particulières) et si l'étudiant en fait la demande par écrit. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation ne peut excéder 2 semestres au maximum.

#### **Art. 6. Congé**

1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études du MIDE doit adresser une demande de congé motivée au Directeur du CIDE qui transmet sa décision à la Division de la formation et des étudiants. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année, il est renouvelable.
2. La durée du congé n'excède cependant pas, sauf circonstances exceptionnelles, deux semestres consécutifs.

#### **Art. 7. Structure du programme d'études**

1. Les méthodes d'enseignements sont notamment les cours, les séminaires, les travaux individuels et en groupe, le mémoire et le stage ou le programme d'études individuel.
2. Les enseignements dispensés durant le premier semestre d'études sont semestriels et, dans la règle, dispensés à raison de deux à quatre heures par semaine. Les cours semestriels se caractérisent par une participation personnelle et active des étudiants.
3. Les enseignements dispensés durant le deuxième semestre d'études sont regroupés durant des séminaires d'enseignement interdisciplinaires qui durent, dans la règle, de trois à quatre semaines par semestre. Les séminaires interdisciplinaires sont regroupés autour de thématiques abordées de plusieurs points de vue disciplinaires. Ils se caractérisent par une participation personnelle et active des étudiants et les incitent à des analyses inter- et transdisciplinaires.

4. Avant la fin des études, les étudiants doivent participer à un projet de groupe qui se déroule, dans la règle, au cours du deuxième semestre d'études. Le projet de groupe vise à offrir aux étudiants des expériences pratiques via des projets interdisciplinaires menés collectivement.

5. La répartition des crédits ECTS rattachés à chaque enseignement, au projet de groupe, au stage ou programme d'études individuel et au mémoire de maîtrise, figure dans un plan d'études adopté par l'Assemblée participative du CIDE, sur préavis du Collège des professeurs.

### **Art. 8. Obtention des crédits ECTS**

1. Les 90 crédits nécessaires à l'obtention du MIDE sont acquis aux conditions fixées aux articles 11 à 15 à raison de :

- a) 30 crédits ECTS dans le cadre des cours semestriels du premier semestre;
- b) 24 crédits ECTS dans le cadre des séminaires interdisciplinaires du deuxième semestre d'études;
- c) 6 crédits ECTS dans le cadre du projet de groupe;
- d) Alternativement :
  - 9 crédits ECTS dans le cadre d'un stage
  - 9 crédits ECTS dans le cadre d'un programme d'études individuel;
- e) 21 crédits ECTS dans le cadre de la rédaction d'un mémoire de maîtrise

2. Seuls les étudiants ayant obtenu au minimum 15 crédits ECTS dans le cadre des cours semestriels du premier semestre sont admis aux séminaires interdisciplinaires et au projet de groupe du deuxième semestre.

3. Seuls les étudiants ayant obtenu au minimum 30 crédits ECTS sont admis à participer au stage ou au programme d'études individuel et au mémoire de maîtrise.

### **Art. 9. Stage et programme d'études individuel**

1. Durant le troisième semestre d'études, l'étudiant doit choisir entre le stage et le programme d'études individuel pour l'acquisition de 9 crédits du MIDE.

2. Le stage permet à l'étudiant d'acquérir une expérience pratique dans le domaine des droits de l'enfant. Il a plus particulièrement pour objectifs d'établir un lien entre la théorie et la pratique; d'apporter une analyse réflexive et critique; d'acquérir des compétences professionnelles valorisables sur le marché du travail et de s'orienter dans le champ professionnel des droits de l'enfant.

Le stage, équivalent au moins à une durée de 8 semaines à temps plein, est effectué au sein d'une entité travaillant dans un domaine en lien avec les droits de l'enfant. L'étudiant est responsable de la recherche et de l'obtention d'une place de stage. Le stage doit être validé au préalable par l'enseignant désigné à cet effet.

3. Le programme d'études individuel permet à l'étudiant d'élargir le nombre de cours suivis dans le cadre de sa formation. Ce programme d'études individuel

comprend notamment des cours suivis à l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère.

Le programme d'études individuel, y compris les crédits ECTS à acquérir, doit être validé au préalable par l'enseignant désigné à cet effet. Si le programme s'effectue dans le cadre de la mobilité à l'étranger, il doit être validé avant le départ à l'université étrangère.

4. Une directive sur le stage et le programme d'études individuel comprenant les instructions concernant le choix des places de stage, le déroulement, le rapport de stage et l'évaluation du stage, ainsi que les critères auxquels les cours choisis dans le cadre du programme d'études individuel doivent correspondre et leurs modalités d'évaluation, est élaborée par le Collège des professeurs et validée par l'Assemblée participative du CIDE.

#### **Art. 10. Mémoire de maîtrise**

1. L'objectif du mémoire de maîtrise (ci-après : le mémoire) est d'amener l'étudiant à réaliser un travail personnel et systématique d'une certaine ampleur, combinant maîtrise des éléments théoriques, dans une perspective inter- et transdisciplinaire, avec leur application à des contextes empiriques particuliers. Par le mémoire, l'auteur atteste de l'aptitude à utiliser la documentation ainsi que des instruments théoriques et méthodologiques adéquats afin d'analyser une question spécifique en lien avec les études en droits de l'enfant et à présenter le résultat de ses réflexions.

2. Pour mener le travail de recherche nécessaire pour réaliser le mémoire, l'étudiant est encadré par un Directeur de mémoire, qui est un enseignant du MIDE appartenant à l'Université de Genève et qui a donné au préalable son accord pour encadrer l'étudiant sur la base d'un projet de mémoire proposé par l'étudiant.

3. Une directive sur le mémoire comprenant les instructions concernant le projet de mémoire, la rédaction, la mise en forme et la soutenance du mémoire est élaborée par le Collège des professeurs et validée par l'Assemblée participative du CIDE.

#### **IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

##### **Art. 11. Admission aux évaluations**

1. Seul est admis à une évaluation, l'étudiant qui est inscrit au CIDE depuis au moins un semestre.

2. Seul est admis à une évaluation, l'étudiant qui est inscrit au CIDE au moment de passer l'évaluation concernée.

##### **Art. 12. Notes**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail personnel écrit

(complété éventuellement d'une présentation orale) ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s).

2. Chaque évaluation des prestations que l'étudiant doit fournir est sanctionnée par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum à l'évaluation de chacun des enseignements ou prestations requises, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.

3. Lorsque l'étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accident. L'étudiant doit en aviser le Directeur du CIDE avec copie au secrétariat du MIDE, par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation. Le Directeur du CIDE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

4. En cas de fraude ou plagiat avérés, l'évaluation est sanctionnée par une note de 0.

#### **Art. 13. Sessions d'examens**

1. Les examens ont lieu en principe lors des sessions d'examens de janvier/février, de mai/juin ou d'août/septembre.

2. Les examens sont organisés pour chaque enseignement lors de la session d'examens qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné ou lors de la session suivante.

3. L'évaluation des séminaires, du projet de groupe, du stage ou du programme d'études individuel et du mémoire de maîtrise sont prises en considération lors de la session d'examens qui suit leur déroulement ou leur remise.

#### **Art. 14. Evaluation des enseignements, projets de groupe, stages et programmes d'études individuels**

1. Les examens des enseignements semestriels ont lieu pendant la session d'examens qui suit directement la fin de l'enseignement concerné.

2. Les prestations requises pour réussir les séminaires d'enseignements interdisciplinaires et le projet de groupe sont en principe fournies au cours du séminaire ou du projet de groupe.

L'évaluation du projet de groupe se fait sur la base d'un travail écrit en commun et d'une soutenance publique des résultats. Elle donne lieu à une seule note.

3. L'évaluation du stage se fait sur la base d'un rapport de stage qui comprend la rédaction et la soumission d'un travail analytique en lien avec le stage. Elle donne lieu à une seule note.

4. L'évaluation des cours suivis dans le cadre du programme d'études individuel se fait sur la base des modalités propres aux cours suivis à l'Université de Genève ou dans une autre université suisse ou étrangère.

5. Pour chaque examen, prestation et évaluation, le candidat doit obtenir une note minimum de 4 ou une moyenne minimum de 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves. En cas d'échec, les épreuves, examens, prestations et évaluations peuvent être répétés une fois. Un deuxième échec est éliminatoire.

6. L'enseignant responsable informe les étudiants de la forme et des modalités des évaluations, au plus tard au début des enseignements, des projets de groupe, des stages et des programmes d'études individuels. Une directive sur l'organisation et les modalités du contrôle des connaissances est élaborée par le Collège des professeurs et validée par l'Assemblée participative du CIDE.

### **Art. 15. Evaluation du mémoire de maîtrise**

1. Le mémoire de maîtrise (ci-après « le mémoire ») comprend un travail écrit et une soutenance. Ces deux éléments sont indissociables l'un de l'autre.

2. Le mémoire est évalué par un jury composé d'au moins deux membres, dont au moins un membre doit être membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement du CIDE. Le jury peut s'adjoindre un troisième membre, expert dans le domaine.

3. La remise du mémoire et sa soutenance orale peuvent avoir lieu en dehors des sessions d'examens. La validation de la note est effectuée à la session d'examens qui suit immédiatement la soutenance orale.

4. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du mémoire, par la remise du procès-verbal de note signé par le Directeur de mémoire, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le Directeur de mémoire.

5. Une seule note sanctionne le travail écrit et sa soutenance. L'étudiant doit obtenir une note minimum de 4 à son mémoire.

6. En cas d'échec (note inférieure à 4), l'étudiant a le droit de remanier son mémoire et de le soutenir une seconde fois au plus tard à la session d'examens suivante. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.

### **Art. 16. Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

2. En outre, au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs du CIDE peut décider, sur proposition du ou des enseignants concernés, d'annuler tous les examens subis par

l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

3. Le Collège des professeurs du CIDE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

4. La Direction du CIDE saisit le Conseil de discipline de l'Université :

- a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation du MIDE.

4. Le Directeur du CIDE pour le Collège des professeurs du CIDE, respectivement, la Direction doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

## **V. OBTENTION DE LA MAÎTRISE OU ÉLIMINATION**

### **Art. 17. Obtention du MIDE**

La Maîtrise universitaire interdisciplinaire en droits de l'enfant est délivrée à tout étudiant qui satisfait à toutes les conditions et évaluations prévues par le présent règlement d'études et ce, dans les délais d'études fixés à l'article 5.

### **Art. 18. Elimination**

1. Est éliminé définitivement de la formation, l'étudiant qui :

- a) n'a pas présenté et réussi des examens pour des enseignements correspondant au moins à 30 crédits ECTS au plus tard deux semestres après avoir commencé ses études ;
- b) n'a pas obtenu la note minimum de 4.0, ou une moyenne minimum de 4.0 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à un examen, prestation ou évaluation conformément à l'art. 14 du présent règlement ;
- c) n'a pas obtenu la note minimum de 4.0 pour le mémoire aux termes de l'art. 15 ;
- d) n'a pas acquis les 90 crédits nécessaires à la délivrance du MIDE dans les délais fixés par l'art. 5.

2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3. La décision d'élimination est prise par le Directeur du CIDE.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 19. Procédures d'opposition et de recours**

1. Toutes les décisions prises dans le cadre de l'application du présent règlement d'études peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne



de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans le délai de trente jours à compter du lendemain de sa notification.

2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

#### **Art. 20. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement d'études entre vigueur avec effet au 19 septembre 2016. Il abroge celui du 14 septembre 2015.

2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants commençant leurs études de maîtrise à partir de cette date, ainsi qu'aux étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui suivent la formation MIDE depuis le 14 septembre 2015.

*Préavisé à l'unanimité (5 voix pour) par le Collège des professeurs du Centre interfacultaire en droits de l'enfant lors de sa séance du 18 septembre 2015*

*Approuvé à l'unanimité (6 voix pour – 2 abstentions) par l'Assemblée participative du Centre interfacultaire en droits de l'enfant lors de sa séance du 14 octobre 2015.*

*Adopté par le Rectorat lors de la séance du 6 juin 2016*